Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00149 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-02819 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite au registre *Companies House* anglais sous le numéroNUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de dénonciation avec assignation en validité de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du DATE1.),

comparant par la société en commandite simple CMS DeBacker Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1433 Luxembourg, 5, rue Charles Darwin, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B241190, inscrite au Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions CMS DeBacker Luxembourg GP S.à r.l., société à responsabilité limitée et ayant son siège social à L-1433 Luxembourg, 5, rue Charles Darwin, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B240536, inscrite au Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Antoine LANIEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

comparant par la société E2M S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1140 Luxembourg, 20, route d'Arlon, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B210821, inscrite au Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 5 décembre 2025.

Vu les conclusions de Maître Antoine LANIEZ, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Max MAILLIET, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 5 décembre 2025.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice du DATE2.), la SOCIETE1.) (désignée ci-après la « société SOCIETE1.) ») a fait pratiquer saisie-arrêt en vertu d'une ordonnance présidentielle entre les mains de :

1) la SOCIETE3.),
2) la SOCIETE4.),
3) la SOCIETE5.),
4) la SOCIETE6.),
5) la SOCIETE7.),

à charge de la SOCIETE2.) (désignée ci-après la « société SOCIETE2.) »),

pour sûreté, conservation de ses droits et avoir paiement de la somme totale de 760.226,90 euros.

Par acte d'huissier de justice du DATE1.), cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à la société SOCIETE2.), partie débitrice-saisie.

Par ce même acte d'huissier de justice, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- la voir condamner au paiement du montant de 546.206,33 GBP, soit 660.226,90 euros au taux en vigueur le DATE3.),

- valider la saisie-arrêt pour un montant total de 760.226,90 euros se décomposant comme suit :

 - 546.206,33 GBP, soit 660.226,90 euros,
 - 100.000 euros pour provision pour intérêts à échoir et frais légaux évalués.

La contre-dénonciation fut régulièrement signifiée aux parties tierces-saisies par acte d'huissier de justice des DATE4.).

Par acte intitulé « *Désistement d'instance* » du 16 septembre 2025 et déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 18 septembre 2025, la société SOCIETE1.) a déclaré qu'elle « *se désiste purement et simplement de l'instance pendante sous le numéro de rôle TAL-2025-02819 devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 11ème chambre* ».

Ledit acte de désistement porte aussi bien la signature du mandataire de la société SOCIETE1.) précédée de la mention « *Bon pour désistement d'instance* » que la signature du mandataire de la société SOCIETE2.) précédée de la mention « *Bon pour acceptation dudit désistement d'instance* ».

En vertu de l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

Il est admis que tant que la procédure n'a pas dépassé le stade de la formation du lien d'instance, le demandeur reste seul maître de son affaire et il peut la faire disparaître de sa seule initiative sans qu'une acceptation de la partie défenderesse n'est requise (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg, éditions P. Bauler, 2ème édition 2019, no 1245).

En l’espèce, il y a lieu de relever que la société SOCIETE2.) n’avait pas conclu avant le désistement d’instance de la société SOCIETE1.) et qu’en tout état de cause, elle a expressément déclaré accepter le désistement par conclusions du 25 septembre 2025.

Il convient partant de faire droit au désistement d’instance de la société SOCIETE1.).

Le Tribunal relève que, dans la mesure où il résulte du désistement et des conclusions subséquentes que les parties se sont mises d’accord à supporter chacune ses propres frais et dépens, il convient d’y faire droit.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la SOCIETE1.) de son désistement d’instance,

fait droit au désistement d’instance de la SOCIETE1.),

partant, décrète le désistement d’instance de la SOCIETE1.) à l’égard de la SOCIETE2.) aux conséquences de droit,

déclare éteinte l’instance lancée par la SOCIETE1.) à l’encontre de la SOCIETE2.),

pour autant que de besoin, ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en date du DATE2.),

laisse à charge de chacune des parties ses propres frais.